

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**Mise en place d'une sirène d'alerte PPI
Société « NEXTER MUNITIONS »**

Commune de TARBES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 512-29 et R. 512-31 qui disposent que :

Article R. 512-29 : « L'arrêté fixe également les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter ».

Article R. 512-31 : « Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26 »

VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile qui dispose à son article 15 que :

« En ce qui concerne les installations mentionnées au I de l'article 15 de la loi du 13 août 2004 susvisée et présentant un risque d'explosion, les dispositifs d'alerte doivent permettre la diffusion d'un message d'alerte (radio, télévision) et du signal national d'alerte (sirène) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1996 autorisant la Société Anonyme « GIAT INDUSTRIES » d'une part à poursuivre, au titre du bénéfice de l'antériorité, l'exploitation d'une unité pyrotechnique et d'autre part à mettre en service, après enquête publique, une unité de fabrication de composants pyrotechniques pour la sécurité automobile ;

... / ...

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1997 autorisant la Société Anonyme « *GIAT INDUSTRIES* » à développer (modifications non notables) de nouvelles fabrications pyrotechniques (produits « *OGRE* ») ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 1998 imposant à la Société Anonyme « *GIAT INDUSTRIES* » un échéancier de réalisation de travaux de mise en conformité de ses effluents aqueux avant rejet dans le fleuve « *L'Adour* » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 autorisant la Société Anonyme « *GIAT INDUSTRIES* » à poursuivre, en régularisation avec enquête publique, l'exploitation de la nouvelle azoturerie (fabrication en discontinu de plomb et de l'azote d'argent) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 1999 imposant à la Société Anonyme « *GIAT INDUSTRIES* » la production d'un diagnostic de pollution des eaux et des sols des sites de Tarbes ;

VU le récépissé de déclaration du 26 décembre 2000, établi par le Préfet des Hautes-Pyrénées, relatif à la cessation partielle d'activités reprises sous les rubriques 355-A (transformateur aux polychlorobiphényles du bâtiment 551), 361-B-2 (installation de compression du bâtiment 554) et 1175-2 (emploi de liquides organo-halogénés dans les bâtiments 510 et 511) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 autorisant la Société Anonyme « *GIAT INDUSTRIES* » à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication et de stockage de produits et de compositions pyrotechniques sur le territoire de la commune de Tarbes (actualisation des prescriptions techniques énoncées par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1996) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2001 relatif à l'application de la Directive SEVESO II, notamment son article 9 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2006 notifié à la Société Anonyme « *GIAT INDUSTRIES* » ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale adressée au Préfet, par la Société Anonyme « *NEXTER MUNITIONS* », par lettre référencée TPY/YR/156-2006-ML du 18 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2009 notifié à la société « *NEXTER MUNITIONS* » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 août 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Scientifiques et Technologiques du 14 avril 2011 ;

VU la demande d'avis adressée par le Préfet, le 22 avril 2011, à l'exploitant, en vue de recueillir ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire examiné et modifié par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Scientifiques et Technologiques, lors de sa réunion du 14 avril 2011 ;

VU la requête formulée par la société « *NEXTER MUNITIONS* », dans sa lettre du 5 mai 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mai 2011 ;

... / ...

CONSIDERANT que le site de Tarbes de la société « *NEXTER MUNITIONS* » ne dispose pas des moyens d'alerte des populations en cas de risque d'accident technologique majeur prévus à l'article 15 du décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 précité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et satisfaire aux dispositions du décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de rédaction du présent arrêté présentée, le 5 mai 2011, par l'exploitant conditionne le délai de réalisation des travaux à une validation préalable par l'administration du détail technique des actions proposées par le pétitionnaire, ce qui impliquerait, en cas de désaccord technique, l'absence de date butoir de fin de travaux, situation inacceptable au regard des intérêts à protéger et mentionnés ci-dessus ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 15 du décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005, la société « *NEXTER MUNITIONS* », sise chemin des Poudrières – 65000 Tarbes, qui présente un risque d'explosion, doit disposer de dispositifs d'alerte permettant la diffusion d'un message d'alerte et du signal national d'alerte, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007, relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Les travaux nécessaires au respect de l'alinéa précédent sont finalisés au **1^{er} janvier 2012**.

Le détail technique des mesures prévues pour répondre aux dispositions énoncées au présent article est adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées et à l'Unité Territoriale Gers – Hautes-Pyrénées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, **sous un délai de quatre mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les frais liés à la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté sont à la charge de la société « *NEXTER MUNITIONS* ».

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Pau, sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, ou faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'environnement, dans les conditions suivantes :

1° - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

... / ...

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Tarbes, ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Direction de la Stratégie et des Moyens, Service du Développement Territorial, Bureau de l'Aménagement Durable et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux) et sur le site Internet des services de l'État, à l'adresse suivante : <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr>

En outre, un avis et une copie de cet arrêté seront affichés à la Mairie de Tarbes pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels de l'affichage municipal. Cet avis sera, également, affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée et sur le site Internet des services de l'État. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Responsable de l'Unité Territoriale Gers – Hautes-Pyrénées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, Inspection des installations classées ;
- le Maire de la commune de Tarbes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification au :

- Directeur de la société « *NEXTER MUNITIONS* »,

- pour information aux :

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;
- Responsable de l'Antenne Locale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;
- Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Directrice Départementale de la Sécurité Publique.

Tarbes, le 24 mai 2011



René BIDAL